



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 12151

Numéro SIREN : 532 683 901

Nom ou dénomination : DNCA MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2017 sous le numéro de dépôt 46423

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046423

N° GESTION : 2011B12151

N° SIREN : 532683901

DENOMINATION : DNCA MANAGEMENT

ADRESSE : 19 Place Vendôme 75001 Paris

DATE D'ACTE : 23-03-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale mixte

NATURE D'ACTE : Renouvellement de mandat de commissaire aux comptes titulaire

DNCA MANAGEMENT
Société par actions simplifiée
au capital social de 2.665.633 €
19 place Vendôme
75001 Paris
532 683 901 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 23 MARS 2017

Le 23 mars 2017, à 18 heures, les actionnaires de la société DNCA MANAGEMENT (la «**Société**») se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation et approbation des rapports et comptes annuels :
 - Présentation du rapport annuel sur la gestion de DNCA MANAGEMENT et des comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2016
 - Présentation du rapport général du commissaire aux comptes
 - Approbation des comptes sociaux et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Quitus au Président
- Affectation du résultat
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce
- Renouvellement des mandats du commissaire aux comptes titulaire et suppléants Modification de l'article 24 « Exercice social » des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Chaque actionnaire a été convoqué par le Président de DNCA MANAGEMENT par lettre simple adressée le 13 mars 2017.

Les membres de l'assemblée générale ont élargé la feuille de présence de l'assemblée générale en entrant en séance.

M. Geoffroy Sartorius (le «**Président**»), agissant en qualité de représentant légal de Natixis Global Asset Management, présidente de DNCA MANAGEMENT, préside l'assemblée.

M. Cyril Freu et M. Eric Franc sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

L'assemblée générale désigne Mme Géraldine COURTOIS-PREVERT en qualité de secrétaire.

Le commissaire aux comptes titulaire, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, régulièrement convoqué par le Président le 13 mars 2017, est présent, représenté par Jean-Vincent Coustel.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 665 633 actions sur les 2 665 633 actions formant le capital social et 100% des droits de vote compte tenu de l'action d'Or détenue par NGAM P3.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation envoyée au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence et les pouvoirs donnés par les actionnaires représentés ;
- un exemplaire des statuts ;
- la liste des actionnaires.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée générale :

- le rapport annuel sur la gestion de la Société au cours de l'exercice écoulé ;
- les comptes sociaux de l'exercice écoulé et le rapport général du commissaire aux comptes y afférant ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires et déclare que les documents et renseignements réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée générale.

Les membres de l'assemblée générale lui donnent acte de cette déclaration.

Puis, il donne lecture des documents soumis à l'assemblée générale.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet au vote de l'assemblée générale les résolutions suivantes :

Au titre de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport annuel sur la gestion de DNCA MANAGEMENT au cours de l'exercice écoulé, des comptes sociaux dudit exercice, ainsi que du rapport général du commissaire aux comptes sur ces comptes, approuve l'ensemble de ces documents tels qu'ils lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, conformément à l'article 223 quater et quinques du Code Général des Impôts, constate que la Société n'a supporté aucune dépense et charge visées aux articles 39-4 et 39-5 de ce code.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, donne à Natixis Global Asset Management, Président de la Société, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour la période relative à l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la totalité de la perte nette de 7 154 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2016 au compte « Report à Nouveau » qui sera ainsi porté de (75 712) euros à (82 866) euros.

L'assemblée générale précise, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a pas été versé de dividendes au cours des trois exercices précédents.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce et statuant sur ce rapport prend acte de la cession de 39 actions émises par DNCA & CIE à Natixis Global Asset Management Participations 3 pour un montant de 2 836 euros, préalablement à la fusion – absorption de DNCA & CIE par DNCA Finance.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, renouvelle respectivement :

- le cabinet Deloitte & Associés dans ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire qui expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- le cabinet BEAS dans ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, qui expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 24 des statuts qui sera rédigé ainsi :

« L'exercice social commence le 1er avril et se clôture le 31 mars de chaque année. »

A titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1er janvier 2017 se terminera donc le 31 mars 2017, soit un exercice d'une durée de 3 mois.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités relatives aux résolutions prises au cours de la présente assemblée.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Geoffroy Sartorius
Président de séance



Cyril Freu
Scrutateur



Eric Franc
Scrutateur

Géraldine Courtois-
Prévert
Secrétaire

* * *

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R046423

N° GESTION : 2011B12151

N° SIREN : 532683901

DENOMINATION : DNCA MANAGEMENT

ADRESSE : 19 Place Vendôme 75001 Paris

DATE D'ACTE : 23-03-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

DNCA Management
Société par actions simplifiée
au capital de 2.665.633 euros
Siège social : 19, place Vendôme – 75001 Paris
R.C.S. Paris 532 683 901

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale mixte du 23 mars 2017



Certifiés conformes
Par Geoffroy Sartorius,
Représentant permanent de NGAM, Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DENOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL – APPORTS.....	7
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 13 - TRANSFERTS LIBRES.....	9
ARTICLE 14 - INALIENABILITE DES TITRES DE CAPITAL.....	9
ARTICLE 15 - DROIT DE PREEMPTION	9
ARTICLE 16 – AGREMENT	11
ARTICLE 17 - OBLIGATION DE TRANSFERER LES TITRES DE CAPITAL.....	12
ARTICLE 18 - PORTEE DES REGLES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES DE CAPITAL	13
ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE.....	13
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	18
ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES.....	18
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.....	19
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	19
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	19
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	19
ARTICLE 28 - TRANSFORMATION.....	19
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	20
ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS.....	20
ARTICLE 31 - GENERALITES.....	20
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS	21

Article 1 - Forme

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne Indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : DNCA Management.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de participations, valeurs mobilières, de titres financiers ou de titres de créances dans la société DNCA & Cie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 327 450) et toute Entité lui succédant en cas de fusion absorption de celle-ci ; et
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 19, place Vendôme 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Définitions

Dans les présents Statuts, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

"Acheteur"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.4 des Statuts.
"Action"	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société (qu'il s'agisse d'une Action A ou de l'Action d'Or ou d'actions d'une autre catégorie).
"Actions A"	a le sens qui lui est donné à l' Article 8 des Statuts.
"Action d'Or"	a le sens qui lui est donné à l' Article 8 des Statuts.
"Bénéficiaire du Droit de Prémption"	signifie le titulaire de l'Action d'Or.

"Candidat Acquéreur"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.2(a) des Statuts.
"Cédant"	a le sens qui lui est donné à l' Article 17.1 des Statuts.
"Cession de Contrôle"	signifie tout Transfert de Titres de Capital de DNCA & Cie ayant pour conséquence que Natixis Global Asset Management Participations 3 (immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 484 516 919) ou une ou plusieurs de ses Entités Apparentées, cessent de détenir (seule ou ensemble) directement plus de 50 % du capital social et/ou des droits de vote de DNCA & Cie.
"Contrôle", "Contrôlé", "Contrôlant" et le verbe "Contrôler"	s'entendent par référence à la définition posée par les paragraphes 1° et 2° du I de l'article L.233-3 du Code de commerce.
"Délai d'Exercice"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.4 des Statuts.
"DNCA & Cie"	désigne la société DNCA & Cie, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 19, place Vendôme – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 327 450 et toute Entité lui succédant en cas de fusion absorption de celle-ci.
"Droit de Cession Forcée"	a le sens qui lui est donné à l' Article 17.1 des Statuts.
"EBITDA"	a le sens qui lui est donné dans la Promesse d'Achat et dans la Promesse de Vente.
"EBITDA Ajusté"	a le sens qui lui est donné dans la Promesse d'Achat et dans la Promesse de Vente.
"Entité"	signifie toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
"Entité Apparentée"	signifie, relativement à une Entité, toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité contrôlant ladite Entité, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, une Entité est réputée Contrôlée par son associé gérant commandité ou la personne qui Contrôle son associé gérant commandité.
"Holding Patrimoniale"	désigne, à l'égard d'un Manager toute société (i) dont il détient seul ou conjointement avec son conjoint et/ou ses descendants et/ou ascendants en ligne directe, 90% du capital et des droits de vote, (ii) dont il détient seul, plus de 75% en pleine propriété du capital et des droits de vote (sous réserve d'un cas de décès), (iii) dont il détient seul le contrôle exclusif des organes sociaux (sous réserve d'un cas de décès), (iv) dont il est le président, le directeur général ou le gérant, selon la forme de cette dernière (sous réserve d'un cas de décès), et (v) dont l'activité est limitée à la seule gestion patrimoniale en matière de valeurs mobilières ou de détention de participations dans des sociétés à responsabilité

	limitée ;
"Introduction en Bourse"	désigne l'admission des actions de DNCA & Cie aux négociations sur un marché réglementé.
"Jour Ouvré"	désigne tout jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés, pendant lequel les banques en France sont ouvertes pour les opérations de virement ou de dépôt.
"M"	a le sens qui lui est donné dans la Promesse d'Achat et dans la Promesse de Vente.
"Managers"	désigne ceux des associés de la Société qui exercent une activité professionnelle au sein de DNCA & Cie ou d'une Entité Contrôlée par DNCA & Cie.
"Notification de Prémption"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.4 des Statuts.
"Notification de Transfert"	a le sens qui lui est donnée à l' Article 15.2 des Statuts.
"Notification Préalable"	désigne la notification adressée par le titulaire de l'Action d'Or à chacun des autres associés de la Société, dans lequel le titulaire de l'Action d'Or fait part aux autres associés de la Société d'un projet de Sortie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre service de courrier avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, invitant lesdits associés à rencontrer le titulaire de l'Action d'Or dans les quinze (15) jours de cette notification (le " Délai de Rencontre ") en vue d'échanger sur l'éventualité de la mise en œuvre du Droit de Cession Forcée et de permettre à ces associés de s'exprimer sur ce projet sans qu'un tel droit ou que le défaut de réponse à cette invitation dans le délai de quinze (15) jours précité ne puisse avoir d'effet sur l'exercice du Droit de Cession Forcée.
"Notification d'Exercice du Droit de Cession Forcée"	désigne la notification de l'exercice par le titulaire de l'Action d'Or du Droit de Cession Forcée.
"Offre d'Achat"	signifie une offre portant sur le Transfert de Titres de Capital qui n'est soumise à aucune condition autre que l'obtention d'autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente et qui propose une contrepartie en numéraire faute de quoi le Transfert de Titres de Capital envisagé ne pourra intervenir.
"Offre de Vente"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.3 des Statuts.
"Prix"	a le sens qui lui est donné à l' Article 17.3 des Statuts.
"Promesse d'Achat"	désigne la promesse d'achat conclue le 13 mai 2015 entre le titulaire de l'Action d'Or et chacun des Managers et portant notamment sur tout ou partie des Titres de Capital de la Société détenus par les Managers.
"Promesse de Vente"	désigne la promesse de vente conclue le 13 mai 2015 entre le titulaire de l'Action d'Or et chacun des Managers et portant notamment sur tout ou partie des Titres de Capital de la

	Société détenus par les Managers.
"Purge Totale du Droit de Prémption"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.4 des Statuts.
"Société"	a le sens qui lui donné à l' Article 1 des Statuts.
"Sortie"	désigne le premier des événements suivants: (i) la Cession de Contrôle ou (ii) l'Introduction en Bourse de DNCA & Cie.
"Statuts"	a le sens qui lui donné à l' Article 1 des présents Statuts.
"Titres Cédés"	a le sens qui lui est donné à l' Article 17.1 des Statuts.
"Titre de Capital"	signifie (i) toute Action émise par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices de la Société, (iii) tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-dessus et (iv) tout autre valeur mobilière de même nature que les valeurs mobilières visées ci-dessus émises ou attribuées par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
"Titres Offerts"	a le sens qui lui est donné à l' Article 15.2(c) des Statuts.
"Transferts"	désigne toute cession, apport ou transfert de propriété de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de propriété à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par voie de dévolution successorale ou autrement, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé ; (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ou de suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé ou d'une catégorie de bénéficiaire ; (iii) les transferts sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (quelle que soit la forme de la ou des sociétés), de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine du titulaire de Titres, de distribution de dividendes, de réduction de capital ou de liquidation d'une société ; (iv) les transferts et autres opérations à titre de garantie, y

compris notamment la constitution de toute sûreté ou d'un droit sur les titres et notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres, les transferts en fiducie, trust ou de toute autre manière semblable ; et

- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété de tout Titre.

"Trésorerie Groupe"

a le sens qui lui donné dans la Promesse d'Achat et dans la Promesse de Vente.

Article 7 - Formation du capital social – Apports

Lors de la constitution, la société TA EU Luxembourg II Sàrl a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de quinze mille (15.000) euros, correspondant à quinze mille (15.000) actions ordinaires d'un (1) euro de nominal chacune souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts par la banque ING Belgium SA – Succursale en France, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 28 juillet 2011, le capital social de la Société a été augmenté par apports en numéraire d'un montant de 2.650.633 euros, par la création de 2.650.632 actions ordinaires (ensemble avec les 15.000 actions émises au jour de la constitution, les **"Actions A"**) et par la création de l'Action d'Or, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque ING Belgium SA – Succursale en France.

Par conséquent, le capital social de la Société s'élève à la somme de 2.665.633 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 2.665.633 euros, divisé en 2.665.633 Actions d'un (1) euro de nominal chacune intégralement libérées et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 2.665.632 actions ordinaires (les **"Actions A"**), et
- 1 action de préférence (l'**"Action d'Or"**).

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**Article 21** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Le droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution gratuite d'Actions attachés à l'Action d'Or sont identiques à ceux attachés aux Actions A, l'Action d'Or donnant droit à la souscription ou

à l'attribution de nouvelles Actions A (ou de titres donnant accès à de nouvelles Actions A) à l'occasion d'une émission ou d'une attribution gratuite d'Actions nouvelles ou d'autres nouveaux titres, et en aucun cas à des nouvelles Actions d'Or ou à des titres donnant accès à des nouvelles Actions d'Or.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

L'Action d'Or pourra à tout moment être convertie en Action A au gré du titulaire de l'Action d'Or.

Article 11 - Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Sous réserve du respect des stipulations des présents Statuts relatives au Transfert des Actions, la transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les actions demeurent transmissibles après la dissolution de la Société jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 12- Droits et obligations attachés aux Actions

- 12.1 Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actions donnent en outre droit au vote dans les conditions définies ci-dessous et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**Article 23** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

- 12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

- 12.3 Le nombre de droits de vote auxquels donne droit à tout moment l'Action d'Or est égal à 51% du nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des actions de la Société.

Chaque Action A donne droit à tout moment à un (1) droit de vote.

- 12.4 Toute modification des droits attachés à l'Action d'Or doit être approuvée par une décision du titulaire de l'Action d'Or adoptée dans les conditions de l'article L.225-99 du Code de commerce avant d'être adoptée par une décision collective des associés.

- 12.5 Outre l'ensemble des droits attachés aux Actions A, l'Action d'Or bénéficie des droits spécifiques prévus par les présents statuts et notamment :

- (a) des droits de vote majorés tels que prévus à l'**Article 12.3** des Statuts ;

- (b) des droits particuliers au regard des Transferts Libres tels que définis ci-après à l'**Article 13** des Statuts ;
- (c) un droit de préemption selon les termes et conditions de l'**Article 15** des Statuts ;
- (d) un droit de cession forcé selon les termes et conditions de l'**Article 17** des Statuts ;
- (e) un droit de consultation des associés prévu à l'**Article 21.4** des Statuts.

12.6 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 13- Transferts libres

Les Transferts suivants ne sont pas soumis à l'inaliénabilité prévue à l'**Article 14** ni au droit de préemption prévu à l'**Article 15** ni à l'agrément prévu à l'**Article 16** (les "Transferts Libres") :

- (a) tout Transfert de Titres de Capital par le titulaire de l'Action d'Or ou au bénéfice de ce dernier ou entre ses Entités Apparentées ;
- (b) tout Transfert de Titres de Capital Intervenant dans le cadre de l'obligation de transférer les titres conformément aux stipulations de l'**Article 17** des Statuts ;
- (c) tout Transfert de Titres Offerts au bénéfice du ou des acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés ou de la Société en cas de refus d'agrément conformément aux stipulations de l'**Article 16.4** des Statuts ;
- (d) tout Transfert de Titres de Capital intervenant dans le cadre de l'exercice d'une Promesse de Vente ou d'une Promesse d'Achat ;
- (e) tout Transfert de Titres de Capital par un associé personne physique à sa Holding Patrimoniale, et réciproquement ;
- (f) tout Transfert de Titres de Capital intervenant avec l'accord préalable écrit du titulaire de l'Action d'Or.

Article 14- Inaliénabilité des Titres de Capital

Sous réserve des stipulations de l'**Article 13** ci-dessus, aucun associé ne pourra Transférer de quelque façon que ce soit tout ou partie de ses Titres de Capital à quelque personne que ce soit (y compris à un autre associé) jusqu'au 30 juin 2021 à moins que ce Transfert n'intervienne dans le cadre d'un Transfert Libre ou pour cause de décès d'un Associé.

Article 15 - Droit de préemption

15.1 Champ d'application

A l'issue de la période d'inaliénabilité stipulée à l'**Article 14** ci-dessus, tout Transfert de Titres de Capital à un tiers ou à un autre associé est soumis au droit de préemption en faveur du Bénéficiaire du Droit de Préemption conformément aux stipulations suivantes, à moins que ce Transfert n'intervienne dans le cadre d'un Transfert Libre.

15.2 Notification de Transfert

Le cédant notifiera son projet de Transfert de Titres de Capital, ainsi qu'une copie de l'Offre d'Achat, au Bénéficiaire du Droit de Préemption et au Président. En cas de pluralité de cédants, ceux-ci pourront adresser une notification pour compte commun.

La notification du projet de Transfert de Titres de Capital devra comporter les éléments suivants (la "**Notification de Transfert**") :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (individuellement ou ensemble le "**Candidat Acquéreur**") ;
- (b) l'identité de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort le Candidat Acquéreur (s'il ne s'agit pas de personnes physiques) ;
- (c) le nombre de Titres de Capital (le cas échéant, par catégorie de Titres de Capital) faisant l'objet du Transfert (les "**Titres Offerts**") ;
- (d) le prix proposé par Titre de Capital offert par le Candidat Acquéreur ;
- (e) les modalités de paiement et les éventuels autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre du Candidat Acquéreur, en particulier, les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix ou toutes autres garanties et assurances de nature similaire requises par le Candidat Acquéreur ; et
- (f) en cas de pluralité de cédants adressant une notification pour compte commun et si les cédants le souhaitent, le nom de l'associé chargé de recevoir les notifications visées au présent Article pour le compte des différents cédants.

Aucune Notification de Transfert ne sera requise dans les cas de Transferts Libres mentionnés aux paragraphes (b) à (d) de l'Article 13. Tout Transfert Libre mentionné aux paragraphes (e) et (f) de l'Article 13 devra préalablement faire l'objet d'une Notification de Transfert au plus tard dix (10) Jours avant la réalisation dudit Transfert.

Tout Transfert Libre mentionné au paragraphe (a) de l'Article 13 devra faire l'objet d'une Notification de Transfert, étant précisé que seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) de l'Article 15.2 devront figurer dans cette notification.

15.3 Offre de Vente

L'envoi de la Notification de Transfert emportera offre irrévocable du cédant au Bénéficiaire du Droit de Préemption de céder la totalité des Titres Offerts aux termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert (l' "**Offre de Vente**").

15.4 Exercice du droit de préemption

Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert (le "**Délai d'Exercice**"), le Bénéficiaire du Droit de Préemption pourra adresser au cédant avec copie au Président une notification de préemption portant sur la totalité des Titres Offerts aux termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert (la "**Notification de Préemption**"). Le Bénéficiaire du Droit de Préemption aura la faculté, à tout moment de la procédure de préemption, de se substituer, en tout ou partie, toute Entité Apparentée dans l'exercice ou le bénéfice de son droit de préemption.

A défaut de Notification de Préemption adressée au cédant dans le Délai d'Exercice, le Bénéficiaire du Droit de Préemption sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption en ce qui concerne le Transfert des Titres Offerts et, à défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts par le Bénéficiaire du Droit de Préemption, le droit de préemption sera totalement purgé (la "**Purge Totale du Droit de Préemption**").

La Notification de Préemption adressée au cédant dans le Délai d'Exercice vaudra acceptation par le Bénéficiaire du Droit de Préemption, ce bénéficiaire étant ci-après

dénommé l'"Acheteur", de l'Offre de Vente du cédant à hauteur de la totalité des Titres Offerts aux termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert.

15.5 Réalisation de la préemption

L'Acheteur disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'envoi de la Notification de Préemption pour acquérir la totalité des Titres Offerts et verser au cédant, en un lieu et à une date décidés par l'Acheteur, le prix stipulé dans la Notification de Transfert contre remise des ordres de mouvement correspondants dûment complétés et signés par le cédant.

Si la Notification de Transfert porte sur un Transfert à titre gratuit, le prix de Transfert des Titres Offerts sera égal au prix résultant de l'application de la Promesse d'Achat ou de la Promesse de Vente en cas de décès.

15.6 Renonciation au droit de préemption

En cas de Purge Totale du Droit de Préemption et sous réserve d'avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions définies à l'**Article 16** ci-dessous, le cédant pourra procéder au Transfert de la totalité (et non une partie seulement) des Titres Offerts visés dans la Notification de Transfert au Candidat Acquéreur dans un délai de deux (2) mois à compter (i) de la notification de la décision d'agrément du Transfert visée à l'**Article 16.3** ou (ii) de l'expiration du délai de deux (2) mois (sauf prolongation ordonnée par le président du Tribunal de Commerce) visé à l'**Article 16.4**. Ce Transfert devra être effectué selon les termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert.

A défaut de Transfert à l'expiration du délai indiqué ci-dessus ou en cas de modification des termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert, le cédant devra, s'il souhaite Transférer les Titres Offerts, adresser une nouvelle Notification de Transfert qui sera soumise au droit de préemption et à la procédure d'agrément conformément aux présents Statuts.

Article 16 – Agrément

16.1 Champ d'application

Tout Transfert de Titres de Capital à un tiers ou à un associé est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à moins que ce Transfert n'intervienne dans le cadre d'un Transfert Libre ou à la suite de l'exercice du droit de préemption dans les conditions définies à l'**Article 15**.

Les stipulations du présent article sont applicables uniquement en cas de pluralité d'associés.

16.2 Notification de la demande d'agrément

La Notification de Transfert visée à l'**Article 15.2** vaut notification de demande d'agrément.

16.3 Décision de la collectivité des associés

La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés dans les conditions de l'**Article 21**, le cédant prenant part au vote, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la Purge Totale du Droit de Préemption. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Président notifie au cédant la décision collective des associés, dans les cinq (5) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le défaut de réponse dans le délai de cinq (5) jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas de décision d'agrément, le cédant pourra procéder au Transfert des Titres Offerts au profit du Candidat Acquéreur dans les conditions de l'**Article 15.6**.

16.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus ou, en cas de défaut de réponse, vingt (20) jours à compter de la décision d'agrément prise par la collectivité des associés, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de la collectivité des associés, de faire acquérir les Titres Offerts soit par les acquéreurs désignés par la collectivité des associés (sous réserve de leur acceptation), soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Dans le cas où les Titres Offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile du ou des acquéreurs.

Si la totalité des Titres Offerts n'a pas été achetée ou rachetée dans ce délai de deux (2) mois, le cédant peut céder dans les conditions et délais prévus à l'**Article 15.6** la totalité des Titres Offerts qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Le prix de rachat des Titres Offerts sera le prix en numéraire offert par le Candidat Acquéreur tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert, ou en cas de contestation par l'une des parties, le prix déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

Il est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des Titres Offerts. Le prix des Titres Offerts tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

16.5 Renonciation

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses Titres de Capital.

Article 17 - Obligation de Transférer les Titres de Capital

- 17.1 A compter du 1^{er} décembre 2020 (inclus), en cas de projet de Sortie notifié par le titulaire de l'Action d'Or aux autres associés et au Président (s'il n'est pas associé), le titulaire de l'Action d'Or pourra requérir des autres associés (les "**Cédants**") qu'ils Transfèrent la totalité de leurs Titres de Capital qu'ils détiendront alors (les "**Titres Cédés**") (i) au titulaire de l'Action d'Or, ou (ii) au candidat acquéreur dans le cadre d'une Cession de Contrôle, au choix du titulaire de l'Action d'Or tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice du Droit de Cession Forcée, dans les termes et conditions définis ci-dessous (le "**Droit de Cession Forcée**").

- 17.2 Le titulaire de l'Action d'Or devra avoir adressé aux autres associés la Notification Préalable avant de notifier aux associés autres que le titulaire de l'Action d'Or à l'issue du Délai de Rencontre sa décision de se prévaloir de son Droit de Cession Forcée en adressant une Notification d'Exercice du Droit de Cession Forcée.
- 17.3 Le prix de la totalité des Titres Cédés (le "**Prix**") sera déterminé selon les modalités suivantes.
- Le prix pour 100 pour cent du capital et des droits de vote de la Société sera égal au produit du prix par action ordinaire de DNCA & Cie tel que déterminé dans le cadre de la Sortie, par le nombre d'actions ordinaires de DNCA & Cie que détient la Société, minorée des pertes, dettes, engagements hors bilan et passifs latents de la Société à la date concernée.
- 17.4 La cession devra être requise par la Notification d'Exercice du Droit de Cession Forcée adressée par le titulaire de l'Action d'Or à la Société et à chacun des autres associés, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Rencontre. La cession des Titres Cédés devra intervenir dans les trente (30) jours de ladite Notification d'Exercice du Droit de Cession Forcée ; les Cédants s'engageant à signer tous documents de transfert, notamment les ordres de mouvements requis, et à entreprendre toutes actions nécessaires afin de réaliser la cession des Titres Cédés conformément aux présentes.
- 17.5 La cession et le Transfert de propriété de la totalité des Titres Cédés interviendront de façon concomitante, lors de la remise des ordres de mouvement correspondant contre complet paiement du Prix aux associés autres que le titulaire de l'Action d'Or.
- 17.6 Comme indiqué à l'**Article 13(b)** des Statuts, tout Transfert de Titres de Capital intervenant dans le cadre de l'obligation de transférer les titres conformément aux stipulations du présent **Article 17** est un Transfert Libre.
- 17.7 Les associés, autres que le titulaire de l'Action d'Or, reconnaissent et acceptent expressément que le Droit de Cession Forcée est susceptible d'exécution forcée en cas d'inexécution de leur part et que le titulaire de l'Action d'Or pourra préférer l'exécution forcée par les autres associés de leurs obligations plutôt que l'octroi de dommages et intérêts, en application de l'article 1184 alinéa 2 du Code Civil et par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1142 du même code.

Article 18- Portée des règles relatives aux Transferts de Titres de Capital

Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout Transfert d'un ou plusieurs Titres de Capital effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de Commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Article 19 - Direction de la Société

19.1 Le Président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

19.2 **Nomination**

Le Président est nommé par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 21** des Statuts.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation. La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision par laquelle le Président est nommé.

19.3 **Démission - Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de dix (10) jours, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'**Article 21** des Statuts.

Le Président est révocable, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 21** des Statuts, à tout moment (sans préavis), sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le Président ne puisse prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait (sauf stipulations spécifiques prévues, le cas échéant, dans le contrat de travail ou le contrat de mandat social du Président).

19.4 **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**Article 21** des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**Article 21** des Statuts. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Article 20 - Conventions réglementées

Toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 21 - Décisions collectives des associés

21.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) toute augmentation de capital ou réduction de capital ou émission de titres donnant ou non accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, ainsi que toute opération destinée à modifier les termes et conditions des valeurs mobilières existantes,
- (b) toute fusion, scission, apports d'actifs, liquidation, et plus généralement toute opération de transformation, toute opération opérant transfert universelle de patrimoine,
- (c) dissolution ou prorogation de la Société,
- (d) modification des Statuts,
- (e) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (f) nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
- (g) approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats, mise en distribution de dividendes ou réserves ou toute autre distribution effectuée au profit des associés,
- (h) nomination, rémunération, renouvellement, révocation et fixation de la durée du mandat du Président,
- (i) agrément des Transferts de Titres de Capital prévu à l'Article 16 des Statuts, y compris le choix d'un ou plusieurs acquéreurs en cas de refus d'agrément,
- (j) Transfert de tous titres détenus par la Société dans DNCA & Cie,

- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

21.2 Quorum - Majorité

- (a) Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50,01% des droits de vote.
- (b) Sous réserve des **Articles 21.2(c), 21.2(d) et 21.2(e)**, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen conformément aux Statuts.
- (c) Les décisions suivantes doivent être adoptées par plus des trois quarts des droits de vote (75%) détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote:
 - (i) toutes modifications des Statuts de la Société autres que celles (i) résultant ou prise dans le cadre d'une Sortie, ou (ii) résultant de la réduction du capital de la Société à la suite du rachat par la Société de Titres de Capital à l'issue de la procédure d'agrément visée à l'**Article 16** des Statuts ; et
 - (ii) toute décision de liquidation de la Société ;
 - (iii) toute décision de Transfert des titres détenus par la Société dans DNCA & Cie.
- (d) La dissolution de DNCA Management, que ce soit dans le cadre d'une absorption par voie de fusion avec DNCA & Cie (ou avec toute autre entité), ou de toute autre manière, doit être adoptée par au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des droits de vote des associés présents ou représentés titulaires des Actions A (hors droits de vote détenus par le titulaire de l'Action d'Or).
- (e) Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :
 - (i) l'inaliénabilité temporaire des Titres de Capital,
 - (ii) l'agrément des cessions d'Actions,
 - (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
 - (iv) la transformation de la Société en société en nom collectif,devront être décidées à l'unanimité des associés.

21.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix calculé conformément à l'**Article 12** ci-dessus. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout autre associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie, conférence téléphonique, visioconférence et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

21.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du titulaire de l'Action d'Or ou du commissaire aux comptes titulaire, ainsi que de tous associés représentant au moins 20% du capital de la Société. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 23** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**Article 23** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) **Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

21.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation écrite, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 22 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 23 - Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 24- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se clôture le 31 mars de chaque année.

Article 25- Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et dans la limite de la trésorerie nette disponible de la Société diminuée des sommes nécessaires à ses activités et dans la limite de ses capacités de distribution.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 29 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 30 - Notifications

Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h).

Article 31 - Généralités

- 31.1 Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.
- 31.2 Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste.
- 31.3 Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.
- 31.4 Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.
- 31.5 Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser un jour calendaire. Si le dernier jour du délai stipulé dans les présents Statuts n'est pas un Jour Ouvré alors le délai visé expirera au Jour Ouvré suivant.
- 31.6 Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes "un jour férié ou chômé" et "premier jour ouvrable" utilisés à l'article 642 du Code de procédure civile seront interprétés conformément à la définition de "jour ouvrable" figurant aux présents Statuts). Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou

total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

- 31.7 La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société. Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des stipulations des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette stipulation.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social.